

colonies et possessions de la couronne à l'étranger mentionnées à l'article XIX du nouveau traité, à l'exception de Terre-Neuve et du Natal qui ont déjà signifié leur acquiescement sans condition, et l'effet en est réciproque. Il est modelé sur le dernier paragraphe de l'article II du nouveau traité intervenu entre les Etats-Unis et le Japon.

La dernière phrase où, dans son rapport, l'ambassadeur d'Angleterre parle de sa communication au ministre des Affaires étrangères du Japon, est ainsi conçue :

Toutefois, comme le Canada et l'Australie ne paraissent pas avoir l'intention de légiférer immédiatement, il semble que le désir des gouvernements de ces deux colonies soit de se réserver le droit de légiférer, afin de se trouver en mesure, au besoin, de contenter l'opinion publique.

L'ambassadeur anglais et le gouvernement japonais s'entendirent alors au sujet d'un projet de protocole incorporant les conditions, des dispositions et les stipulations auxquelles le Japon devait consentir. Ce protocole, qui porte le n° 1 des pièces accompagnant la dépêche dont j'ai déjà cité des extraits, est ainsi conçu :

#### PROJET DE PROTOCOLE.

Les soussignés régulièrement autorisés, etc., sont convenus que les stipulations énoncées aux articles I et III du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres le 16 juillet 1894, seront de nul effet à l'égard des lois, des ordonnances et des règlements actuellement en vigueur relativement au commerce, à l'immigration des ouvriers et des artisans, à la police et à la sûreté publique, ou qui pourront être établis à l'avenir dans chacune des colonies et possessions de Sa Majesté britannique énumérées à l'article XIX dudit traité, à l'exception de Terre-Neuve et du Natal, ou au Japon.

En foi de quoi

Fait à Tokio,

1896.

On observera que par ce protocole, dont les termes avaient été arrêtés et acceptés par l'ambassadeur d'Angleterre et le gouvernement japonais, le Japon ne consentait pas seulement à la réserve déjà insérée dans son traité avec les Etats-Unis, mais qu'il faisait aussi droit à la demande que le Canada avait fait en août 1895 d'étendre la définition du mot "manœuvres", contenu dans le traité américain, de façon à inclure "les ouvriers".

Le 23 janvier 1897, le Gouvernement était saisi de nouveau de la question, et par un décret du conseil de cette date, il refusait encore d'acquiescer au traité pour les raisons précitées. On notera à ce propos qu'à venir jusqu'à l'époque de la chute du cabinet conservateur, le gouvernement du Japon, tout en consentant à la stipulation énoncée dans son traité avec les Etats-Unis, n'avait pas voulu laisser insérer les mots "et les ouvriers" mentionnés au décret de 1895. Il appert cependant qu'en octobre 1896 le gouvernement japonais agréait en

tous points les vues énoncées par le gouvernement du Canada en août 1895. Par conséquent, le Canada aurait pu devenir alors partie au traité aux conditions posées par le gouvernement conservateur dans le décret du 3 août 1895.

Le 30 juillet 1897, la question de l'immigration japonaise en Colombie-Anglaise avait apparemment pris une tournure assez sérieuse, puisqu'à cette date-là, le Gouvernement et l'assemblée législative de cette province adressèrent au Gouverneur général une note où ils exposaient respectueusement qu'advenant le cas où le gouvernement fédéral déciderait d'adhérer au traité avec le Japon, ils demanderaient l'insertion de stipulations susceptibles de mettre un frein à l'immigration des Japonais au Canada. Et en 1900, Son Excellence le Gouverneur général recevait une pétition revêtue de plus de 2,000 signatures, où il était dit que du 1er janvier au 30 avril de cette année-là, 4,669 Japonais étaient débarqués à Victoria et à Vancouver, et que la province en était envahie.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 7 juin 1905, c'est-à-dire pendant près de dix ans. Alors, par décret du conseil, le Gouvernement déclara que les obstacles qui avaient jusque là empêché le Canada d'adhérer au traité avaient été éliminés, et Son Excellence le Gouverneur général fut prié de s'assurer si le gouvernement japonais était disposé à admettre le Canada à devenir partie au traité. Le secrétaire d'Etat aux colonies avait présente à la mémoire l'attitude prise par le gouvernement canadien en 1895 ; il avait sous les yeux la déclaration formelle que le Canada avait faite en 1895 de ne consentir au traité qu'à la condition qu'il lui fût permis, au besoin, de restreindre l'immigration japonaise ; il avait aussi sous les yeux, sans doute, l'assentiment du gouvernement japonais au protocole dont j'ai donné lecture, protocole renfermant une stipulation expresse à l'égard de la réglementation de l'immigration. Aussi adressa-t-il au Gouverneur général du Canada la dépêche que je tiens à la main, et qui est ainsi conçue :

Londres, 14 juillet 1905.

Relativement à votre dépêche confidentielle du 7 juin, le gouvernement japonais doit-il être informé que votre gouvernement désire adhérer au traité de 1894 et à la convention supplémentaire de 1895 aux conditions auxquelles le Queensland y a adhéré en 1897 et que le gouvernement japonais consentit alors à étendre à toute autre colonie y acquiesçant dans le délai prescrit, c'est-à-dire (1) que les stipulations énoncées aux articles 1 et III du traité n'aurent aucun effet à l'égard des lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur relativement au commerce, à l'immigration des manœuvres et des ouvriers, à la police et à la sûreté publique, ou qui pourront être établis à l'avenir au Japon ou dans la colonie ; (2) que le traité cessera de lier le Japon et la colonie à l'expiration de douze